

Demande d’alerte rapide au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale
Projet de centrale électrique de l’Ouest guyanais (CEOG)¹
Mars 2024

1. Présentation des auteurs de la requête
2. Contexte général
3. Présentation et contexte du projet de centrale électrique
4. Opposition au projet de la part des autochtones vivant sur la zone affectée
5. Violations des dispositions de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale
6. Demandes adressées au Comité

1. Présentation des auteurs de la requête

Cette requête est présentée par l’Organisation des Nations Autochtones de Guyane française (ONAG) avec le soutien du Service International pour les Droits de l’Homme (ISHR).

1. L’Organisation des Nations Autochtones de Guyane française (ONAG) est une Fédération d’associations autochtones qui a pour objet de défendre par tous les moyens les droits de l’homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones, de promouvoir et protéger leurs droits civils, économiques, sociaux, culturels, éducatifs, environnementaux, et leur santé. Une de ses missions est d’affirmer l’identité des peuples autochtones, de promouvoir leurs revendications, leurs us et coutumes, afin de permettre leur épanouissement et leur développement collectif et individuel.
2. Le Service international pour les droits de l’homme (*International Service for Human Rights* en anglais, ou ISHR) est une ONG internationale basée à Genève et ayant des bureaux à New York et Abidjan, qui travaille pour la reconnaissance et la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, par le renforcement de capacités, du plaidoyer et du contentieux auprès des organismes internationaux de protection des droits humains.

2. Contexte général

En Guyane française, les six nations autochtones (Kali’na Tileuyu, Lokono, Pahikweneh, Wayana, Teko, et Wayampi) représenteraient environ 15.000 individus soit 5% de la population (286.618 habitants, INSEE 2021). Depuis la colonisation française au 17^{ème} siècle, les amérindiens vivent désormais au sein d’une population guyanaise composée à majorité d’afro-descendants, issus des communautés créoles et noires marrons, mais aussi de communautés issues d’une immigration importante venue d’Haïti, du Suriname, du Guyana, du Brésil, et plus récemment de Syrie, d’Afghanistan et du Maroc.

96% du territoire appartient au domaine foncier de l’État français. La population est inégalement répartie sur le territoire d’une superficie de 84.000 km², soit la taille du Portugal ou de l’Autriche.

¹ Rédigée par Inès Bouffartigue Sebastia et Céleste Simoes-Benoist, membres de la clinique juridique de droit international de l’Université Paris Panthéon-Assas (CDIA), sous la supervision de Claire Méric, doctorante à l’Université Paris Panthéon-Assas.

L'écart de niveau de vie est flagrant entre, d'une part, le littoral dit « urbain » où la majorité de la population créole et européenne se concentre dans la capitale de Cayenne, et le reste du territoire dit de « l'intérieur » abritant l'une des plus grandes réserves européennes de forêt primaire dans laquelle les autochtones vivent encore de la chasse et de la pêche aux côtés des peuples Bushinenge.

Depuis sa création en 2010, l'ONAG mène des actions sous forme de rencontres et concertations dans les villages amérindiens, fait participer des jeunes amérindiens au Programme de Bourse pour représentants autochtones et mène des activités de plaidoyer auprès du Gouvernement français et des Nations Unies.

78 ans après le passage de la Guyane française du statut de colonie à celui de département d'outre-mer, l'ONAG constate que les peuples amérindiens sont aujourd'hui largement défavorisés selon les critères socio-économiques et vivent à la marge de la société guyanaise. Ils sont indéniablement abandonnés par la République française. Les peuples amérindiens de Guyane revendiquent la reconnaissance de leur identité autochtone et des droits qui lui sont rattachés mais l'État français refuse systématiquement de reconnaître les peuples autochtones et de leur garantir des droits spécifiques.

Après plusieurs années d'inaction des services de l'État et des décideurs politiques guyanais, les conséquences sur le quotidien des peuples autochtones sont les suivantes :

- Les dégâts causés par l'orpaillage clandestin et les sociétés minières ;
- Le déboisement de forêts dont les peuples autochtones tirent leurs moyens de subsistance ;
- Les suicides des jeunes amérindiens en Guyane française ;
- La pollution des fleuves, de la faune et de la flore, à proximité ou non de villages habités ;
- L'absence de consultation et de participation aux décisions ;
- Le refus de l'État français de reconnaître aux autochtones le droit de délimiter par eux-mêmes leurs territoires et le droit collectif à la terre ;
- La répression policière et militaire de mobilisations et d'occupations de terrains.

Lors des mouvements sociaux de Guyane en mars 2017, l'ONAG a participé activement à la mobilisation des autochtones et aux négociations avec l'État.

Le 2 avril 2017, l'ONAG et d'autres organisations autochtones signent avec la Ministre des Outre-mer un protocole d'accord comportant 20 mesures d'urgence, dont la plupart n'ont pas été mises en œuvre.

3. Présentation et contexte du projet de centrale électrique

Le projet de Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais (ou projet « CEOG ») consiste en la construction, par la société privée Hydrogène de France (HDF), d'une centrale produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables². Localisé sur une parcelle de 140 hectares louée à l'Office national des forêts (ONF)³, le projet implique le déboisement de 78 hectares d'une forêt située à 1,6 kilomètres du village de Prospérité, situé sur la commune de Mana. La population kali'na qui vit à Prospérité tire ses moyens de subsistance de la chasse, de la pêche, de la cueillette et de l'agriculture dans les forêts environnantes. La parcelle louée par la CEOG se situe sur des terres ayant une importance culturelle majeure pour les habitants de Prospérité.

² <https://www.ceog.fr/le-projet>

³ L'Office national des forêts est un établissement public français chargé de la gestion des forêts publiques.

Ces derniers, au premier rang desquels les jeunes, soutenus par le chef du village - le Yopoto Roland Sjabere - se sont fortement mobilisés depuis le début des travaux en 2019 pour empêcher la construction de la centrale à cet emplacement. Il convient de souligner que le Yopoto Roland Sjabere ainsi que les habitants du village ne s'opposent pas au projet en tant que tel mais à son emplacement. Ils dénoncent l'impact environnemental d'un projet dit « vert »⁴ - consommation d'eau importante⁵, pollution des cours d'eau, risque pour un grand nombre d'espèces animales parmi lesquelles plus d'une trentaine sont protégées⁶, destruction d'une forêt en plein recouvrement de sa surface⁷ - et soulignent les conséquences de sa réalisation sur leur mode de vie et leurs moyens de subsistance. La parcelle octroyée à HDF pour la construction de la CEOG se trouve en effet dans des lieux utilisés par les habitants du village de Prospérité pour la chasse, la pêche et la cueillette, rendant plus difficile leur accès à des zones d'importance capitale et sur lesquelles ils possèdent depuis 2020 un droit d'usage collectif - et non une concession, comme ils l'avaient demandé.

Or, les zones de droits d'usage collectifs (ZDUC)⁸ sont loin d'être des dispositifs pérennes en ce que l'État français conserve le droit de retirer l'usage dont jouissent les communautés d'habitants dans cette zone, à l'inverse de ce que permettrait une véritable cession de foncier telle que celle prévue par l'accord de Guyane signé le 21 avril 2017 entre l'État français et les organisations autochtones. Le document fait mention de la rétrocession de 400.000 hectares aux peuples autochtones de Guyane par l'intermédiaire d'un Établissement public de coopération culturelle et environnementale (EPCCE)⁹. Bien que mentionnée par le ministre délégué chargé des Outre-mer dans une lettre adressée au Yopoto Roland Sjabere, la cession de foncier au bénéfice des habitants du village de Prospérité n'a toujours pas été réalisée, et exclurait de toute façon l'emprise du projet CEOG.

Le projet n'est véritablement présenté aux habitants de Prospérité qu'en octobre 2019¹⁰, alors que les travaux ont commencé depuis le mois d'août et avant même d'obtenir l'autorisation préfectorale

⁴Le projet CEOG a d'ailleurs été mentionné par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux dans son rapport de juillet 2023 sur les effets néfastes de certaines solutions proposées pour lutter contre les changements climatiques, et dans lequel le rapporteur insiste sur l'impact négatif des technologies des énergies renouvelables non hydrauliques, qui « nécessitent énormément de ressources et peuvent avoir des effets toxiques » (Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Marcos Orellana, 13 juillet 2023 (A/HRC/54/25), §63). Les conséquences environnementales néfastes du projet CEOG sont détaillées et documentées dans un document communiqué aux fins d'information au Rapporteur spécial le 17 janvier 2023 par 13 associations parmi lesquelles l'ONAG (« The toxic impacts of some climate change solutions »).

⁵ Pour fonctionner, la CEOG a besoin de l'équivalent de 3 jours de consommation de la ville de St Laurent du Maroni par jour.

⁶ Plus généralement, l'incidence des travaux sur les espèces et les habitats a été évaluée par la Biotope et mise en évidence dans une étude environnementale publiée en 2018, accessible à l'adresse suivante : <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_14- etude_ecologique.pdf>

⁷ Si les représentants de la CEOG insistent sur le caractère « secondaire » de la forêt sur laquelle se trouve la parcelle qui lui a été attribuée, cette qualité est discutable, car elle n'a jamais été exploitée par coupes rases, et qu'elle n'est plus exploitée depuis 50 ans.

⁸ Dispositif français prévu par un décret de 1987 et permettant d'autoriser la chasse et la pêche à des fins de subsistance au sein d'une zone délimitée, en dehors de toute exploitation commerciale, d'habitation ou d'agriculture.

⁹ Accord de Guyane du 21 avril 2017 - Protocole « Pou Lagwiyann dékolé », accessible à l'adresse suivante : <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034519630#:~:text=Ainsi%2C%20le%202%20avril%202017,un%20simple%20réaménagement%20de%20dotations>>

¹⁰ Des échanges avaient déjà eu lieu en 2018 entre HDF, le Grand Conseil Coutumier dont le Chef Sjabere, et la préfecture, sans mentionner clairement le projet de construction de la centrale.

d'exploitation¹¹. Ils n'ont pas été informés de l'organisation de l'enquête publique réalisée à Mana entre juillet et août, pas plus que ne l'a été le président du Parc naturel régional de la Guyane sur le territoire duquel se construit la centrale¹². Les réunions et échanges qui ont lieu ensuite entre les autorités françaises et coutumières locales ont seulement une valeur informative et ne consistent pas en de véritables consultations. De plus, le chef du village a fait l'objet d'un harcèlement téléphonique et de menaces aux fins d'obtention de son consentement pour la construction de la centrale. Ainsi, celui-ci n'a pu donner un consentement libre pour ce projet.

4. Le non-respect par la CEOG de son engagement à recueillir le consentement préalable libre et éclairé de la population Kali'na de Prospérité

Initialement, le village de Prospérité n'était pas opposé au projet en tant que tel mais à son emplacement¹³. C'est ainsi que, dès fin 2019, le village manifeste son profond désaccord avec cet emplacement.

Le peuple Kali'na de Prospérité souhaitait en effet que l'expression de son consentement préalable libre et éclairé soit recueilli et respecté par l'industriel.

La Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit dans son Paragraphe 4- c) et d)

"4. Le Comité demande en particulier aux États parties:

c) *D'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles ;*

d) ***De veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ;***"

En second lieu, il convient de rappeler les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution A/HRC/RES/17/31 en 2011.

Ces principes directeurs reconnaissent :

"a) *Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;*

b) Le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ; et

c) La nécessité d'assurer des recours appropriés et efficaces en cas de violation."

La Société CEOG a en apparence souhaité s'inscrire dans le respect de ces principes.

Ainsi la CEOG a expressément et par voie contractuelle se accepté de se soumettre à des principes de RSE et **à respecter, dans la conduite de son projet, le principe du consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones.**

¹¹ L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de la CEOG n'est publié que le 13 novembre 2019 (<https://www.guyane.gouv.fr/contenu/telechargement/14374/98869/file/recueil-r03-2019-223-recueil-des-actes-administratifs.pdf>).

¹² Lettre datée du 2 février 2022, adressée par M. Jean-Paul Féreira à Roland Sjabere.

¹³ Voir la Tribune publiée dans le journal Le Monde et appelant à la délocalisation du projet CEOG https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/12/31/en-guyane-la-transition-energetique-ne-se-fera-pas-en-niant-les-droits-des-peuples-autochtones-et-en-saccageant-la-foret-amazonienne_6156169_3232.html.

Dans ce sens, la SAS CEOG a régularisé avec l'association Village Prospérité qui représente les populations Kali'Na de Prospérité un accord synallagmatique en date du 16 juillet 2021 intitulé ***"Engagement mutuel en vue d'une convention de partenariat entre CEOG et le Village Prospérité."***

Aux termes de cet accord, la CEOG a reconnu expressément se soumettre au principe du consentement préalable et en connaissance de cause des autochtones impactés par son projet et ce dans les termes suivants:

"La CEOG s'engage à reconnaître et honorer les droits, les coutumes et la culture de la population Kali'na du village de prospérité, en reconnaissant leur droit au consentement préalable et en connaissance de cause des habitants autochtones du village de Prospérité en tant que processus systématique."

Le chef du village de Prospérité a signé cet accord¹⁴ qui reposait entièrement sur l'engagement de CEOG de se soumettre au principe du consentement préalable libre et éclairé renvoyait à la négociation d'une convention future visant à fixer *"le processus de consentement libre et éclairé du village de prospérité pour la mise en oeuvre des étapes du projet"*.

Cet engagement au-delà des ses dispositions détaillées, emportait reconnaissance des droits et du peuples premier Kali'na sur le foncier constituant l'emprise du projet et tout à la fois une zone d'influence coutumière des Kali'na.

Or en total mépris de son engagement du 16 juillet 2021; la société CEOG a entrepris de démarrer son chantier, et a procéder au déboisement de plus de plusieurs dizaines d'hectares de forêt avant toute régularisation de la convention envisagée dans l'accord du 16 juillet 2021, mais surtout en totale violation de son engagement à respecter le principe du consentement préalable libre et éclairé.

En outre le projet de convention adressé par la CEOG au village dans le cadre de la mise en oeuvre de ce processus avait été rédigé sans aucune concertation et se trouvait vidé de sens du fait du démarrage unilatéral des travaux.

Il est apparu en fait que l'engagement mutuel signé entre la CEOG et le Village avait été utilisé par la CEOG en vue d'obtenir des financements auprès d'établissement bancaires dont le respect des droits de l'homme figure parmi les critères, dont la Banque Européenne d'Investissement.

Toutefois, la CEOG a signé cet engagement auprès de la communauté Kali'na de Prospérité sans aucune intention de le respecté ce qui a été attesté par le démarrage des travaux.

Le village a donc indiqué qu'il n'était pas possible de signer le projet de convention et d'exprimer un consentement préalable aux conditions fixées unilatéralement par la CEOG et alors que les travaux avaient déjà démarré.

Ainsi, l'opposition au projet s'est cristallisée d'une part du fait du désaccord sur l'implantation du projet, mais, d'autre part, du fait du non respect par la CEOG de son engagement contractuel à respecter le principe du consentement préalable libre et éclairé du peuple autochtone Kali'na de Prospérité.

Une action en référé a été initiée en décembre 2023 devant le Tribunal Judiciaire de Cayenne afin de solliciter l'arrêt des travaux tant que cet engagement ne serait pas respecté. Cette affaire est en cours.

¹⁴ Accord en vue d'une convention CEOG – Prospérité le 16.07.2021.

5. Opposition au projet de la part des autochtones vivant sur la zone affectée

C'est dans ce contexte que le mécontentement des peuples autochtones a éclaté au grand jour et se manifeste depuis lors par des mobilisations sociales, une série de procédures juridiques, une occupation des lieux et enfin une série d'échanges concernant les modalités d'une étude de délocalisation du projet.

En outre, le Grand Conseil Coutumier s'oppose également à ce projet et notamment dans sa délibération faisant suite à une audience tenue avec les porteurs du projet¹⁵.

L'opposition à l'emplacement du projet, et non au projet en lui-même, se manifeste tout d'abord par une série de mouvements sociaux. En 2021, le chef du village s'exprime sur le parvis de l'hôtel de ville de Paris à l'occasion de la COP26. En décembre de la même année, une première manifestation a lieu au carrefour Margot situé près du lieu où se trouve la centrale, avec le soutien de diverses organisations et partis politiques¹⁶. Une marche de la dignité est organisée pour la Journée internationale des peuples autochtones en août 2022, lors de laquelle le combat des habitants de Prospérité est mis en avant¹⁷. Ces derniers envoient une délégation à Paris en décembre 2022 afin d'obtenir plus de visibilité¹⁸.

Le village Prospérité montre son opposition à l'emplacement du projet en intentant plusieurs procédures juridiques. En juillet 2022, le tribunal administratif de Guyane est saisi pour irrespect du code de l'environnement, mais la requête est rejetée car hors délai. Néanmoins, le Président du Tribunal administratif a regretté que les administrés soient trop peu informés de leurs droits¹⁹. En novembre, l'Association Nationale pour la Biodiversité dépose une plainte pénale à l'encontre de la CEOG²⁰, mais celle-ci est classée sans suite. En mars 2023, une requête inter-association est déposée visant à mettre en demeure la société CEOG de faire cesser les pollutions alléguées et de faire constater les prétendues infractions commises par cette même société. Cette requête est rejetée²¹, le tribunal estimant que les requérants n'étaient pas parvenus à démontrer « la réalité d'un péril grave » encouru par la faune en raison du projet CEOG²². En septembre 2023, l'association du village Prospérité assigne la CEOG pour trouble du voisinage²³. Enfin, la dernière plainte à ce jour est celle du 24 septembre 2023 qui est une plainte pénale inter-association pour « prise de mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi »

¹⁵ Délibération faite le 12 mars 2022 à Cayenne suite à l'audience de la CEOG.

¹⁶ <https://www.guyaweb.com/actualites/centrale-electrique-de-louest-guyanais/centrale-electrique-de-louest-guyanais-mobilisation-au-carrefour-margot/>

¹⁷ <https://www.radiopeyi.com/post/social/une-marche-de-la-dignite-pour-la-journee-internationale-des-peuples-autochtones-1659634956>

¹⁸ <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/ouest-guyanais/opposition-a-l-emplacement-de-la-ceog-roland-sjabere-yopoto-du-village-prosperte-a-paris-pour-se-faire-entendre-1346128.html>

¹⁹ <https://www.franceguyane.fr/regions/guyane/le-tribunal-administratif-pointe-du-doigt-des-administrations-defaillantes-922384.php>

²⁰ Dépôt d'une plainte pénale par l'association nationale pour la biodiversité au tribunal judiciaire de Cayenne le 17 novembre 2022.

²¹ Décision de rejet de la requête inter-association par le tribunal administratif de la Guyane le 17 mars 2023 (N°2300313).

²² <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/affaire-ceog-pas-de-suspension-des-travaux-le-tribunal-administratif-rejette-la-demande-des-associations-1375930.html>

²³ Assignation de la SAS CEOG devant le tribunal judiciaire de Cayenne par le village Prospérité pour trouble du voisinage le 7 septembre 2023 (RG provisoire : 23/A0407).

à l'encontre du préfet de Guyane et du Directeur général des territoires et de la mer de Guyane²⁴, qui est, pour le moment, restée sans suite.

6. Sur le recours à la force armée et le traitement judiciaire du conflit par l'Etat français

L'absence de prise en compte de l'opinion des habitants du village de Prospérité les a forcés à occuper pacifiquement le site - jusqu'à rassembler plus de 200 personnes en novembre 2022 - pour empêcher la construction de la centrale.

Il convient de rappeler que si sur le plan administratif CEOG était titulaire d'une autorisation environnementale unique, les actes administratifs individuels sont toujours délivrés sous réserve du droit des tiers.

Or CEOG était lié sur le plan civil par des engagements pris envers le Village de Prospérité dont le respect s'imposait nonobstant toute autorisation administrative.

Or non contente de violer ses engagements, la société CEOG s'est retranchée derrière son autorisation administrative pour solliciter le concours de la force publique afin d'étouffer le différend qui avait pour origine précisément l'absence de mise en place du processus de consentement préalable auquel CEOG avait accepté de se soumettre.

L'Etat français s'est ainsi livré à une importante répression policière conduite tant sur le site industriel que sur les terres autochtones.

La répression qui a été conduite sans aucun discernement sous l'autorité du préfet de Guyane et du Parquet a été des plus violentes.

À l'arrestation du chef du village et d'autres habitants a succédé l'envoi de renforts des forces de l'ordre et l'utilisation contre les manifestants de lanceurs de balles de défense et de gaz lacrymogène²⁵. Depuis le 16 août 2023, jour de la reprise des travaux en raison de l'impossibilité alléguée de déplacer le projet, et malgré l'absence de consentement des habitants de Prospérité, l'occupation du terrain a repris quotidiennement²⁶.

Plus de 80 militaires de la Gendarmerie ont été déployés sur place, y compris dans le village de Prospérité.

Cette répression s'est traduite par:

- des violences policières y compris sur mineurs ou des défenseurs des droits;
- des atteintes aux droits d'usages de la communauté Kali'na y compris en dehors du périmètre de l'autorisation environnementale unique et sur des espaces couverts par les arrêtés R03-2021-22-00002 du 22 novembre 2021 et R03-2021-22-00003 du 22 novembre 2021;
- une atteinte supplémentaire à l'environnement et une perturbation des zones de chasse liés aux déplacements des forces de l'ordre notamment en quad;
- une atteinte à l'intimité de la vie privée des habitants du village du fait du survol récurrent du village par des drones d'observation de la Gendarmerie;

²⁴ Dépôt de plainte pénale inter-association au tribunal judiciaire de Cayenne, à l'encontre d'Antoine Poussier, préfet de Guyane et de Yvan Martin, Directeur général des territoires et de la mer de Guyane, pour infraction prévue et réprimée par l'article 432-1 du code pénal, le 24 septembre 2023.

²⁵ Les armes utilisées et les effectifs sur le site ont été recensés dans le détail par les associations actives sur le terrain.

²⁶ Le déroulé quotidien des événements, les effectifs et armes mobilisées sur le terrain sont recensés dans le détail dans le rapport d'activité villageoise n°1 durant la période du 16 août au 8 septembre 2023 rédigé par l'association du village Prosperité et Jeunesse autochtone de Guyane.

- des confiscations d'armes de chasse portant là encore atteinte aux droits d'usage des Kali'na et entravant leur activité de chasse de subsistance;
- des poursuites judiciaires et des condamnations pénales contre les défenseurs des droits autochtones y compris contre des mineurs;
- un traumatisme durable au sein de la communauté Kali'na car le recours à la force publique a eu pour objet de couvrir la violation d'engagement juridiquement contraignant de la société CEOG.

Au mois de novembre 2023, il a été constaté que les personnels de CEOG étaient désormais dotés d'armes à feu. A plusieurs reprises des jeunes Kali'na qui s'étaient approchés du chantier pour faire des photos ont fait l'objet de menaces avec armes de la part de personnels privés.

7. Violations des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

En vertu des « **Directives Applicables aux Procédures d'alerte Rapide et d'intervention d'urgence** »²⁷ du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la situation susmentionnée remplit plusieurs indicateurs de déclenchement des procédures d'alerte rapide, notamment :

- Politique de ségrégation ou d'exclusion de facto de membres d'un groupe de la vie politique, économique, sociale et culturelle (A/62/18, Annexe III, §12.d) ;
- Empiètement sur les terres traditionnelles de peuples autochtones (A/62/18, Annexe III, §12.h) ;
- Activités polluantes ou dangereuses qui reflètent des pratiques systématiques de discrimination raciale particulièrement préjudiciables pour certains groupes. (A/62/18, Annexe III, §12.i).

Nous rappelons que la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale implique non seulement l'adoption par les États parties d'une législation correspondante mais également de l'adoption de pratiques conformes à ses dispositions. L'article 2 de la Convention formule une obligation de condamnation de la discrimination et de poursuite par tous les moyens appropriés d'une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale.

Par ailleurs, l'article 5 de la Convention oblige les États parties à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice (art. 5.a) ; du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part de fonctionnaires du gouvernement (art. 5.b) ; des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques (5.d-viii et ix) ; et des droits économiques, sociaux et culturels (art. 5.e).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a identifié plusieurs obligations des États parties vis-à-vis des peuples autochtones. Au titre de ces obligations, le Comité dans sa Recommandation générale no. 23 de 1997²⁸ exige notamment :

²⁷ À sa 71e session en août 2007, le Comité a adopté des directives révisées sur les mesures d'alerte rapide et les procédures d'intervention d'urgence (voir rapport annuel A/62/18, annexe, chapitre III).

²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no. 23, Les droits des populations autochtones, Cinquante et unième session, 1997 (N. Doc.A/52/18, annexe V).

- D'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles (§3.c), mais aussi de reconnaître et de protéger leur droit de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux, et lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus (§5) ;
- De veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé (§3.e).

Le Comité a par ailleurs reconnu à de nombreuses reprises :

- L'obligation des États parties à garantir la pleine jouissance et l'exercice effectif par les peuples autochtones de leurs droits sur les terres, territoires et ressources naturelles qu'ils occupent ou qu'ils utilisent, ainsi que l'obligation de consulter les peuples autochtones et de veiller à recueillir leur consentement libre et éclairé concernant les projets impactant leur territoire, notamment :
 - Dans ses observations finales sur le Pérou²⁹ et sur le Nicaragua³⁰, le Comité mentionne le droit des peuples autochtones d'avoir **accès à leurs terres**³¹.
 - Dans ses observations finales sur le Laos³² et sur le Canada³³, le Comité souligne l'obligation des États de s'assurer que le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé, est respecté lors de la **planification de la mise en œuvre des projets affectant l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources**.
 - Dans ses observations finales sur le Mexique, le Comité précise qu'il faut « *procéder à des consultations effectives à chaque étape du processus avec les communautés qui pourraient être concernées par des projets de développement et d'exploitation de ressources naturelles afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé.* »³⁴.

²⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport du Pérou, 25 septembre 2014 (CERD/C/PER/CO/18-21).

³⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport du Nicaragua, 22 décembre 2023 (CERD/C/NIC/CO/15-21).

³¹ Le Comité enjoint le Pérou à garantir la pleine jouissance et l'exercice effectif par les peuples autochtones de leurs droits sur les terres, territoires et ressources naturelles qu'ils occupent ou qu'ils utilisent (§15 b.), et demande au Nicaragua d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection des droits des peuples autochtones à posséder, utiliser, développer et contrôler leurs terres, territoires et ressources (§19 a.).

³² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la République Démocratique Populaire Lao, 13 avril 2012 (CERD/LAO/CO/16-18), §17.

³³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport du Canada, 4 avril 2012 (CERD/CAN/CO/19-20), §20.

³⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport du Mexique, 4 avril 2012 (CERD/C/MEX/CO/16-17), §17. a. Le comité ajoute qu'il faut « *multiplier les tables rondes auxquelles des représentants des pouvoirs publics prendront une part active, dans diverses instances de dialogue avec les peuples autochtones, en veillant à ce que celles-ci débouchent sur des accords concrets, viables et vérifiables qui seront effectivement mis en œuvre* » (§17.b).

- Dans les observations finales sur le Pérou³⁵ et sur le Guatemala³⁶, le Comité recommande d'adopter une **méthodologie appropriée pour mener les processus de consultation préalable**³⁷.
- Dans ses observations finales sur l'Argentine, le Comité va encore plus loin en exhortant l'État à « **adopter une loi nationale régissant les procédures de consultation visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, à créer des mécanismes appropriés permettant la tenue de ces consultations et à veiller à ce que les peuples autochtones participent effectivement à l'élaboration d'une telle loi et à la mise en place des mécanismes de consultation** », et en lui recommandant de « **garantir que les peuples autochtones participent effectivement à l'élaboration du plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, et de veiller à ce que ce plan mette en évidence le fait qu'il faut protéger et respecter les droits des peuples autochtones dans le cadre des activités des entreprises et établir des mécanismes efficaces et accessibles.** »³⁸
- Dans ses observations finales sur la Mongolie, le Comité recommande à l'État de « **veiller à ce que les Tsaatans soient pleinement et effectivement consultés de manière à ce qu'ils puissent donner leur consentement préalable, libre et éclairé pour les décisions qui concernent leurs droits et leurs terres** »³⁹.
- Dans une décision sur le Suriname, le Comité s'est dit « **profondément préoccupé par des informations selon lesquelles le Suriname ignorerait délibérément les recommandations du Comité en autorisant l'exploitation de ressources supplémentaires et des projets d'infrastructures connexes qui menacent fortement de causer des dommages irréparables aux populations autochtones et tribales, sans en avertir officiellement les communautés touchées et sans chercher à obtenir leur accord préalable ou leur consentement en connaissance de cause** »⁴⁰.

En ce qui concerne la France, le Comité réitère régulièrement sa préoccupation concernant la discrimination à l'égard des peuples autochtones dans les territoires d'outre-mer et le fait que leurs droits - en particulier le droit à la terre et le droit au consentement libre, préalable et éclairé - ne soient

³⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport du Pérou, *op. cit.*

³⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport du Guatemala, 12 juin 2015 (CERD/C/GTM/CO/14-15).

³⁷ Le Comité recommande au Pérou « *d'adopter une méthodologie appropriée pour achever les processus de consultation préalable en conformité avec les normes internationales (§14.a)* » et « *de veiller à ce que tous les projets de développement et d'exploitation des ressources naturelles soient soumis au processus de consultation afin d'obtenir des communautés susceptibles d'être touchées directement ou indirectement leur consentement libre, préalable et éclairé* » (§14.b). Le Comité engage le Guatemala à « *mettre au point des dispositifs concrets pour faire en sorte que les peuples autochtones soient consultés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives* » (§14. c).

³⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de l'Argentine, 28 avril 2023 (CERD/C/ARG/CO/24-26), §29. Il ajoute que l'État devrait « *faire en sorte que les mesures législatives ou administratives adoptées aux niveaux fédéral ou provincial, ainsi que les projets d'infrastructure et d'exploitation des ressources naturelles, susceptibles d'avoir des conséquences pour les peuples autochtones, fassent l'objet de processus de consultation visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces communautés* ».

³⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la Mongolie, 17 septembre 2019 (CERD/C/MNG/CO/23-24), §24. a.

⁴⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Décision 1 (67) sur le Suriname, 1er novembre 2005 (CERD/C/DEC/SUR/4), §3.

pas pleinement respectés⁴¹. Dans une lettre du 14 décembre 2018, le Comité a enjoint à la France de garantir le droit des populations autochtones affectées par un projet extractif prévu en Guyane d'être informées et consultées afin de donner leur consentement libre et éclairé avant la réalisation du projet⁴². Cette lettre, transmise en réponse à la demande d'alerte rapide réalisée conjointement par l'ONAG et l'ISHR, a contribué à la suspension des travaux du projet. Notons que, dans la présente affaire, au-delà de l'absence de consultation suffisante des peuples autochtones, la construction de cette centrale se fait sur des terres nécessaires à leur survie, dédiées à la chasse et à la pêche. L'atteinte aux droits des peuples autochtones est donc multiple.

En outre, le CERD pourrait s'inspirer des lettres adressées au Brésil en réponse à une demande d'alerte rapide, dans lesquelles il s'est dit préoccupé de l'impact de plusieurs projets d'infrastructures - parmi lesquels certains consistent en la construction de centrales hydroélectriques - sur les espaces occupés par des peuples autochtones, et du manque de consultation de ces communautés par l'État partie⁴³.

Bien que la France reconnaisse que « *les populations amérindiennes et bushinenge vivant en Guyane sont très attachées aux terres coutumières qu'elles utilisent depuis des générations de façon respectueuse de la biodiversité et du renouvellement naturel des espaces forestiers et sans mécanisme d'appropriation individuel* »⁴⁴ et qu'elle ait adopté des dispositions visant à protéger les connaissances traditionnelles des peuples autochtones guyanais, à assurer leur consultation et à recueillir leur consentement libre et éclairé au préalable de la réalisation de tout projet pouvant porter atteinte à leur environnement⁴⁵, ces éléments sont insuffisants et ne permettent pas une protection effective des droits des peuples autochtones dans la présente affaire.

En effet, le refus de reconnaître aux habitants du village de Prospérité le bénéfice d'une protection juridique particulière sur des terres situées à moins de 2km de leur village et le déboisement d'une surface de 78ha de forêt dont ils tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance les privent de la

⁴¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant les vingtièmes et vingt et unièmes rapports périodiques de la France, 10 juin 2015 (CERD/FRA/CO/20-21), §12 ; et Observations finales concernant le rapport de la France valant vingt-deuxièmes et vingt-troisièmes rapports périodiques, 14 décembre 2022 (CERD/C/FRA/CO/22-23), §15 et §16.a-c-d.

⁴² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Lettre du comité adressée à la France le 14 décembre 2018 (CERD/EWUAP/France/2018/JP/ks).

⁴³ Voir plus particulièrement, la lettre du 7 mars 2008 (JMN/NP/JF) dans laquelle le Comité demande à l'État de mettre en place les procédures nécessaires à l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés par le projet de construction de la centrale, avant de le présenter devant le Congrès brésilien ; voir aussi plus récemment la lettre du 25 août 2021 (CERD/EWUAP/104th session/2021/CS/ks), relative au projet construction de plusieurs centrales hydroélectriques dans l'État du Mato Grosso et au manque de consultation des membres du peuple Xavante. Ce même projet a fait l'objet d'une autre lettre du CERD adressée au Brésil, en date du 29 août 2022 (CERD/EWUAP/2022/MJ/CS).

⁴⁴ France, Rapport valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques soumis par la France en application de l'article 9 de la Convention, attendu en 2017, 15 août 2019 (CERD/C/FRA/22-23), §171.

⁴⁵ L'article L.412-4 du Code de l'environnement assure une protection particulière pour « *toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité* » ; l'article L.412-1 du même code prévoit qu'une personne morale de droit public organise la consultation des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génériques et qu'elle négocie et signe les contrats de partage des avantages avec l'utilisateur. Dans le cas de la Guyane, la loi prévoit depuis 2017 la création d'un établissement public culturel et environnemental placé auprès du grand conseil coutumier, création qui n'a toujours pas eu lieu ; l'article L.7124-14 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que tout projet ou proposition de délibération de l'assemblée de Guyane emportant des conséquences sur l'environnement ou le cadre de vie ou intéressant l'identité des populations amérindiennes et Bushinenguées est soumis à l'avis préalable du grand conseil coutumier.

pleine jouissance et de l'exercice effectif de leurs droits sur les terres, territoires et ressources naturelles. De plus, les habitants de Prospérité n'ont pas été suffisamment consulté et n'ont pu donner un consentement libre et éclairé pour la réalisation d'un projet emportant des conséquences sur leur environnement et leur mode de vie. **L'ensemble de ces éléments a conduit à la violation des dispositions susmentionnées par l'État français.**

Par ailleurs, la violation de l'article 5.e de la Convention peut être éclairée par les constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC). En effet, dans son observation générale n°21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, ce Comité a demandé aux États parties de « *respecter le principe de consentement préalable des peuples autochtones, librement donné et en connaissance de cause pour toutes les questions visées par leurs droits spécifiques* » et « *d'obtenir leur consentement libre et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles, notamment celles qui sont associées à leurs mode de vie et expression culturelle, est menacée* »⁴⁶.

Le CDESC recommande notamment que, préalablement à la construction de projets hydro-électriques, un État procède à des analyses d'impact complètes et à de vastes consultations auprès des communautés affectées, en leur donnant de réelles occasions de présenter leurs points de vue et d'influer sur la prise de décisions⁴⁷.

En outre, dans son observation générale n°26 sur la terre et les droits économiques sociaux et culturels, le CDESC affirme que « *les peuples autochtones ne peuvent assurer librement leur développement politique, économique, social et culturel, et disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles pour atteindre leurs fins que s'ils ont des terres ou territoires sur lesquels ils peuvent exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes* ». Il énonce également que « *les sources du droit international des droits de l'Homme consacrent le respect et la protection des liens qui unissent les peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, et disposent que les États sont tenus de délimiter ces terres, de prévenir tout empiètement et de respecter le droit de ces peuples de gérer leurs terres selon leurs propres modes d'organisation* ». Dès lors, la réinstallation des peuples autochtones « *ne devrait être autorisée que dans certaines circonstances très restreintes et sous réserve du consentement préalable des groupes concernés, donné librement et en connaissance de cause* »⁴⁸.

Il convient également de prendre en compte les décisions du Comité des droits de l'Homme qui a par exemple reconnu que les projets d'exploitation forestière et la construction de routes sur les terres des peuples autochtones contre l'assentiment de ces derniers constituaient une violation du Pacte⁴⁹.

À titre subsidiaire, nous souhaiterions attirer l'attention du Comité sur le fait qu'au-delà des violations de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, le comportement de l'État français

⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, 21 décembre 2009 (E/C.12/GC/21).

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales finales sur l'Éthiopie, 31 mai 2012 (E/C.12/ETH/CO/1-3).

⁴⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°26 sur la terre et les droits économiques sociaux et culturels, 24 janvier 2023 (E/C.12/GC/26), §11 et §16. Il mentionne également que « *la Cour interaméricaine des droits de l'homme que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont estimé que les peuples autochtones qui, sans leur consentement libre et préalable, avaient été dépossédés de leurs terres lorsque celles-ci avaient été légalement cédées à des tiers avaient le droit de récupérer ces terres ou d'en obtenir d'autres d'une superficie et d'une qualité égales.* » (§16).

⁴⁹ Comité des droits de l'homme, Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Communication No. 779/1997, *Mme Anni Äärelä et M. Jouni Näkkäläjärvi c. Finlande*, 7 novembre 2011 (U.N. Doc. CCPR/C/73/D/779/1997).

démontre, dans la présente affaire, l'absence de respect des dispositions d'autres textes internationaux, contraignants ou non :

- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵⁰ que la France a signée lors de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007, qui affirme:
 - Le droit des peuples autochtones à participer à la prise de décision et à être consultés pour donner un consentement préalable, libre et éclairé (articles 18, 19) et
 - Le droit à disposer de leurs terres traditionnelles et à ce que leur environnement soit préservé (articles 25, 26, mais surtout 32⁵¹).
- La Convention d'Aarhus⁵² qui donne aux membres du public (les personnes physiques et les associations qui les représentent) le droit d'accès à l'information et le droit de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que le droit d'exiger réparation si ces droits ne sont pas respectés.
- La Convention n°169 de l'OIT⁵³ relative aux peuples indigènes et tribaux, qui réaffirme l'obligation de consultation des peuples indigènes et le principe de consentement libre et éclairé (articles 6, 15, 16 et 17). La France s'est engagée à respecter cette convention dans la mesure où sa Constitution le lui permet, bien qu'elle ne l'ait toujours pas ratifié.
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 17 décembre 2018 qui s'applique également aux peuples autochtones en vertu de l'article 1.3. Dans son article 17, la déclaration consolide notamment le droit à la terre de ces peuples et énonce les obligations relatives à la protection des terres qui en découlent, à la charge des Etats.

6. Demandes au Comité

Au vu de ce qui précède, l'ONAG et l'ISHR demandent au Comité de bien vouloir adopter une alerte rapide enjoignant à la France de mettre fin immédiatement du projet de construction de la Centrale électrique de l'Ouest Guyanais.

Dans la négative, la France se mettrait en infraction de ses obligations en vertu de la Convention. Elle viendrait enfreindre son obligation d'assurer la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits des peuples autochtones sur leurs terres. En outre, elle contreviendrait au principe de consentement libre et éclairé des communautés amérindiennes impactées par le projet, ces dernières y étant unanimement opposées.

Au vu des dernières déclarations de l'exécutif français et des représentants du projet CEOG, il est impératif que cette alerte soit examinée sans tarder et que le Comité somme la France de respecter ses obligations conventionnelles, notamment en consultant les populations concernées et en modifiant l'emplacement du projet.

⁵⁰ Résolution 61/295 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007.

⁵¹ Cet article prévoit que « Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. ».

⁵² Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Notons que les principes de la Convention ont été repris dans la Charte de l'environnement ayant valeur constitutionnelle en France, à son article 7.

⁵³ Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail de 1989.